

ASSOCIATION DES AMATEURS RADIO ALGERIENS

STATUTS

1 Préambule

L'association Nationale des Radioamateurs algériens (ARA) crée le Vingt trois mars mille neuf cent soixante trois à Alger, conformément à la loi prorogée de 1901 est à caractère Social Scientifique, Culturelle et Humanitaire.

Elle n'a aucun but lucratif, commercial, politique ou religieux. Elle regroupe tous les radioamateurs implantés sur le territoire national, à titre individuel ou collectif, structurés au sein de radio clubs, sections ou sections régionales.

Son rôle est de vulgariser les techniques des radiocommunications en général et de l'électronique en particulier. Elle peut éventuellement permettre l'orientation des jeunes vers les carrières dans le domaine de la radio communication.

Parallèlement à l'animation culturelle est fait participer les radioamateurs aux éventuelles demandes de secours lors des catastrophes naturelles, telles : que les inondations, séismes, feux des forêts, recherches de personnes ou médicaments rares. L'association est une section de l'internationale Amateur Radio Union (IARU) qui regroupe toutes les Associations Nationales de tous les pays. Elle même est placée sous les hospices de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)

L'association Algérienne est soumise aux règlements Nationaux et Internationaux, ainsi qu'aux stipulations loi N° 90-31 du 04 décembre 1990, relatives aux associations.

Placée sur la tutelle technique du Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication, est le lien direct entre l'Administration et ses adhérents.

Article 1 : Dénomination :

L'association est dénommée : « Association des Amateurs Radio Algériens » par abréviation - ARA.

Article 2 : Objet :

Cette Association a pour objet

- a) De créer un lien entre les radioamateurs, les écouteurs des bandes radioamateurs ou toutes personnes s'intéressant aux activités radioamateurs et s'engageant à respecter les règles.

- b) De féliciter l'activité technique des radioamateurs et d'organiser tous les essais nationaux et internationaux nécessaire à cette activité dans le cadre « service d'amateur » et du « service d'amateur par satellite » défini par le règlement des radio communications de l'Union Internationale des télécommunications, UIT, comme « service des radiocommunications » ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des radioamateurs, personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- c) De prêter le concours bénévole de leurs adhérents aux chercheurs au laboratoire officiel ou privé au service public en vue d'essai technique ou d'application dans le domaine des radiocommunications.

Article 3 : Buts :

Les buts de l'association des radioamateurs algériens sont d'ordre : Scientifique, Culturel et Humanitaire.

- a) Unir l'ensemble des radioamateurs algériens.
- b) Mettre à leur disposition les moyens centralisés nécessaire pour animer, développer, promouvoir le radio amateurisme et former de nouveau radiateurs.
- c) Représenter officiellement et de défendre en toute circonstance ses membres et ses adhérents aux plan nationale et internationale.
- d) Entrer en relation avec les administrations nationale concerné afin de participer à la mise en place de la meilleure réglementation relative à leurs activités de radioamateurs et de trouver une solution favorable à toutes les questions qui peuvent concerner le radio amateurisme en général.
- e) L'ARA s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique ou confessionnel ou commercial.

Article 4 : Activités :

L'association est appelée à exercer ses activités sur l'étendu du territoire national.

Article 5 : Siège :

Le siège social de l'ARA est établi à Alger 07 Square Port Saïd.

Article 6 : Durée :

La durée de l'ARA est illimitée.

Article 7 : Moyens :

Les moyens d'action de l'ARA sont :

- a) en matière d'animation et de promotion d'activité :
 - La tenue des réunions et conférences.
 - L'organisation de manifestations nationales ou régionales.
 - La publication de revue à caractère périodique et de brochure technique diverses.

- La diffusion vers ses membres et ses adhérents d'information à caractère associatif ou, technique.
- b) En matière de gestion, l'administration et de services à l'intention des membres adhérents.
- La mise à disposition des moyens que possède l'ARA, dans tous les domaines, d'un ensemble de moyen pouvant s'avérer nécessaire à l'exercice de l'activité radioamateurs.

Article 8 : Composition :

L'ARA se compose de membres actifs, des membres d'honneurs, et des membres fondateurs :

Article 9 : - Les membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques jouissants de tous leurs droits civiles et civiques, qui n'ont pas eu une conduite contraire aux intérêts de la lute de libération nationale (Art 4 loi N° 90 31 du 04 décembre 1990), qui formulent par écrit une demande d'adhésion et accepté par le conseil de l'ARA.

Tout adhérent de l'ARA verse une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

Article 10 : Les membres honoraires :

Les membres honoraires de l'ARA sont :

Les membres d'honneurs ou des Présidents d'honneurs, personne physique auxquelles ses titres ont été décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

Article 11 : Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont ceux portés sur la liste jointe aux annexes

Article 12 : Perte de la qualité de membres :

La qualité de membre de l'ARA se perd :

- Par le décès
- Par démission formulé par écrit
- Par non paiement des cotisations après toutes les explications nécessaires ayant été fournies.
- Par radiation prononcée par le conseil de l'ARA pour motif grave, après que l'intéressé ait fourni toutes les explications nécessaires.
- Pour les membres honoraires, par décision de l'assemblée général sur proposition du conseil.

II ORGANISATION ET FONCTIONEMENT :

L'association des radioamateurs algériens est administrée par :

- Une assemblée générale, organe délibérant
- Un conseil.
- Un bureau exécutif

Article 13 : Assemblée Générale :

- L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association qui regroupe l'ensemble de ses membres qui se sont acquittés de leurs cotisations.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée, en session extraordinaire, par le conseil de l'association ou sur demande d'un nombre de personnes représentant au moins le quart des adhérents.
- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion sera alors convoquée quinze (15) jours après. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents, les décisions sont prises à la majorité simple.
- Tout point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour que si la majorité simple vote cette inscription au début de séance.
- Il est tenu procès-verbal des séances – Les procès – verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.
- Le détail des votes exprimés lors de l'AG est publié au procès-verbal de l'assemblée générale.
- Le rapport annuel et les comptes de l'ARA sont adressés à tous les membres préalablement à chaque assemblée générale.
- La convocation mentionnant le projet d'ordre du jour, la date et lieu de la tenue de l'AG est adressée au nombre au plus tard d'un (1) mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est réglé par le conseil.
- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil sur les situations financières et morales.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel.
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil.
- Elle adopte les modifications des statuts.
- Elle approuve les acquisitions.
- Elle approuve les dons et les legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions.

Article 14 : Le conseil :

- a) Le Conseil est l'instance suprême de l'association entre deux assemblées générales.
- b) Le Conseil est composé au plus de quarante huit (48) membres élus par l'assemblée générale en son sein, au scrutin secret, pour une durée de trois (03) ans et remplissant les conditions définies au règlement intérieur.
- c) Les membres du conseil sont renouvelables par tiers, chaque année. Les membres du conseil sortants rééligibles deux fois consécutives la durée totale des mandats successifs d'un membre ne peut donc excéder neuf (09) années consécutives. Au-delà

de cette année une décision formelle et explicite de l'assemblée générale est nécessaire.

- d) Le conseil de l'association est chargé avec l'assistance du bureau :
- d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
 - d'assurer le respect de l'exécution des dispositions statutaires du règlement intérieur et des décisions d'assemblée générale.
 - Administrer le patrimoine de l'association.
 - De créer les commission de travail.
- e) Le conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois qu'il est Convoqué par le président ou la majorité des membres du bureau ou du conseil.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué sous quinzaine et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Article 15 – Le conseil choisit en son sein parmi les membres élus au conseil, les membres devant composer le bureau, dont le mandat est d'une durée de deux (02) ans, renouvelable par tiers chaque année. Les Postes à pouvoir sont :

- Un Président.
- Un 1^{er} Vice-Président.
- Un 2^{ème} Vice Président.
- Un 3^{ème} Vice Président.
- Un Secrétaire Générale.
- Un Secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier.
- Un Trésorier Adjoint.
- Trois Assesseurs.

Les Membres du bureau sont rééligible tant qu'ils font partie du conseil.

Les Membres du bureau étant les animateurs de l'association seront élus sur la base d'un dossier de candidature présenté au conseil et prouvant leurs compétences, chacun dans la fonction postulée.

a) Le président représente l'association vis-à-vis des tiers dans tout les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet il a qualité pour rester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En outre, il est chargé notamment, avec l'assistance du bureau.

- de convoquer les Assemblée générale, ainsi que le conseil et le bureau.
- De proposer le projet d'ordre du jour des sessions des organes.
- D'établir semestriellement les bilans et synthèses sur la vie de l'association et de transmettre tout renseignements à l'autorité habilitée à cet effet, à la demande de celle-ci.

- De préparer le rapport moral et financier et de rendre compte à l'assemblée générale qui statuera sur sa gestion.
- Il peut ouvrir au nom de l'association des comptes courants bancaires et postaux, donner valablement quittance.
- Il ordonne les dépenses.

Le bureau arrête ses décisions à la majorité simple, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

b) En cas d'empêchement du président, les vice-présidents (selon l'ordre) le remplacent de plein droit pendant la durée de son absence.

Les Vice-présidents sont chargés du suivi des différents plans d'action retenus par le Conseil.

c) Le secrétaire générale, assisté du secrétaire adjoint est chargé de toutes les questions d'administration générale, il assure à ce titre, notamment :

- La tenue des listes des adhérents.
- Le traitement du courrier et de la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations.
- La rédaction des projets des procès verbaux des délibérations.

d) Le trésorier générale, assisté du trésorier adjoint est chargé :

- du recouvrement des cotisations.
- De la gestion, des fonds et de la tenue de la comptabilité régulière sur des registres appropriés (recettes et dépenses).
- De la gestion des biens, et de la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles et aux apports dont bénéficie l'association.
- De contre signer avec le président tout les titres de dépenses.
- De préparer le rapport financier de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'année suivante.
- De rendre compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 16 – les commissions.

L'assemblée générale sur proposition du président de l'association et aux fins de faciliter l'action du bureau, crée des commissions techniques. Les dites commissions sont chargées de l'étude des questions techniques se rapportant aux activités de l'association définies par les présents statuts, les commissions sont présidées par un membre du conseil, le nombre des commissions, leur composition et les règles de leur fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'association.

IV – DISPOSITION FINANCIERES .

L'association est tenue d'ouvrir un compte courant destiné à abriter la totalité de ces ressources financières.

Article 17 - Les Ressources.

Les Ressources comprenant :

- Les cotisations des membres.
- Les apports en natures et les contributions en espèces de ses membres lors de sa constitution ou en cours de son existence.
- Les subventions des personnes physiques ou morales, privée ou publiques nationales.
- Les revenus liées a son activité.
- Les dons et les legs, préalablement autorisés par le ministre de l'intérieur.
- Les quêtes publiques subordonnées a une autorisation des autorités.
- Les fonds de réserves constitués des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association et des économies réalisées sur l'exercice antérieur.

Article 18 – Les Apports

Les Apports dont bénéficie l'association se présente comme suit :

a) Apports en nature :

- Nature.
- Origine.
- Adresse.
- Evaluation.

b) Apport en espèces :

- Montant.
- Origine.
- Date de dépôt au compte de l'association.

Article 19 – Les cotisations.

Les cotisations sont perçues annuellement contre délivrance de reçues. Nul ne peut participer aux travaux de l'association s'il n'est pas a jour de ses cotisations, pour prétendre a une responsabilité au sein de l'association, un membre doit justifier du paiement de ses cotisations durant trois (03) années consécutives au jour de la candidature.

Article 20 – Les dépenses.

Les dépenses de l'association comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement.

Article 21 – Le patrimoine.

Le patrimoine de l'association répond des engagements pris en son nom à l'exclusion du patrimoine des membres de l'association.

Article 22 – Les Subventions

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions allouées au cours de l'exercice écoulé, l'association s'engage à présenter aux fins de contrôle ses différents registres ainsi que les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion, notamment :

- Les bilans des activités.
- Les comptes et bilans financiers.
- Le programme d'activités pour l'année suivante.

Les dits documents sont adressés au ministre de l'intérieur et aux ministères concernés par les activités de l'association.

V- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 23 – Modification des statuts et règlement intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition d'un nombre de personnes (morales et/ ou physique) représentant l'ensemble d'au moins 1/10 (dixième) des adhérents. Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé aux membres (actifs, honoraires, fondateurs) au moins (1) mois à l'avance. L'assemblée générale doit se composer de la moitié des adhérents, disposant de voix si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tout les cas, les statuts ou le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des votants et les votes par pouvoir ne sont pas acceptés.

Article 24 – Changement de siège.

Le changement de siège fera l'objet d'une déclaration déposée auprès des services compétents et fera l'objet de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 – Changement de l’administration.

Les changements dans l’administration ou la direction de l’association doivent faire l’objet d’une déclaration auprès des services compétents.

Article 26 – Dissolution.

L’assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de L’ARA est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l’article 23.

Article 27 – Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l’assemblée générale de l’ARA désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, elle attribue l’actif aux sections.

Article 28 – Approbation officielles.

Les délibérations de l’assemblée générale sont adressées à bref délai aux autorités habilitées à connaître les activités de l’association.

Article 29 – Déclarations officielles.

Les registres de l’ARA et les pièces de comptabilité sont présentes sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l’intérieur ou de ses délégués ou de tout fonctionnaire accrédité par lui, le rapport annuel et les comptes de l’ARA, sont adressés chaque année au ministre de l’intérieur.

Article 30 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil et adopté par l’assemblée générale est adressé au ministre de l’intérieur, il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu’après approbation du ministre de l’intérieur.